

Der Bundesrat Le Conseil fédéral Il Consiglio federale Il Cussegl federal

## Communiqué

Date: 11.02.2015

# Avis du Conseil fédéral sur l'initiative populaire «Oui à la protection de la sphère privée»

Le Conseil fédéral recommande de rejeter l'initiative «Oui à la protection de la sphère privée» sans lui opposer de contre-projet. Il a chargé le Département fédéral des finances de lui soumettre, jusqu'en septembre 2015, un message à l'intention du Parlement allant dans ce sens. Le Conseil fédéral considère que la protection de la sphère privée est importante, mais estime que l'ordre juridique actuel est suffisant. Si elle était acceptée, cette initiative mettrait en péril la perception des impôts de la Confédération, des cantons et des communes.

Dans un Etat de droit, la protection de la sphère privée contre les intrusions illicites de l'Etat constitue un principe fondamental. En Suisse, ce principe figure déjà dans la Constitution et est précisé dans la législation. Le Conseil fédéral continue de s'engager en faveur de la protection du citoyen et de la sphère privée de celui-ci, notamment dans le domaine financier. En droit fiscal, ce principe est cependant soumis à de nécessaires restrictions. Afin que certains impôts, notamment les impôts sur le revenu et sur la fortune, puissent être perçus correctement, les contribuables doivent en effet révéler leurs revenus et leur fortune aux autorités fiscales. La protection de la sphère privée est cependant assurée, car les autorités, tenues de respecter le secret fiscal, n'ont pas le droit de transmettre les renseignements obtenus en dehors d'un cadre défini par la loi.

### Conséquences de l'initiative

Les auteurs de l'initiative ne souhaitent pas toucher au principe de l'obligation de collaborer à laquelle le contribuable est soumise. Ce dernier serait toujours tenu de fournir aux autorités fiscales tous les renseignements nécessaires pour déterminer les faits et les éléments fiscaux déterminants. En revanche, ils entendent restreindre fortement le droit conféré aux tiers de fournir des renseignements aux autorités fiscales. En effet, les renseignements concernant des contribuables ne pourraient plus être donnés que dans le cadre d'une procédure pénale et sur la base de soupçons d'infraction fiscale grave.

Si l'initiative est mise en œuvre, les autorités fiscales ne pourront plus, à de rares exceptions près, se procurer des renseignements auprès de tiers. Elles perdront ainsi un moyen important de déterminer les faits. Le fait de recueillir des renseignements, par exemple auprès de l'employeur ou d'une compagnie d'assurance, constitue en effet un outil important, en particulier lorsque le contribuable viole son obligation de collaborer. La perception correcte

des impôts ne serait plus garantie.

Aujourd'hui déjà, les autorités cantonales n'ont pas la possibilité de se procurer des informations auprès de banques. L'initiative n'apporterait donc rien de nouveau dans ce domaine. Par contre, les banques sont actuellement soumises à l'obligation de fournir des renseignements dans le cadre des procédures pénales qui concernent les impôts indirects, d'une part, et des enquêtes fiscales spéciales menées par l'AFC et portant sur des infractions fiscales graves, d'autre part. Si l'initiative était acceptée, les moyens d'investigation seraient donc clairement limités.

Cette initiative concerne exclusivement les impôts suisses. Elle ne porte donc pas sur l'assistance administrative internationale, ni sur l'échange international de renseignements en matière fiscale.

Les conséquences dans le domaine de la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans le secteur financier dépendent de la manière dont on interprète le texte de l'initiative. Si la restriction de l'obligation faite aux tiers de renseigner s'appliquait également dans le domaine de la loi sur le blanchiment d'argent, l'initiative entraînerait d'importantes restrictions dans ce domaine. En effet, les intermédiaires financiers n'auraient alors plus le droit de fournir au Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent (MROS) des renseignements relatifs à des infractions fiscales qualifiées commises par des personnes ayant leur domicile ou leur siège en Suisse. Cette interdiction pourrait s'étendre aux renseignements concernant des infractions non fiscales mais se rapportant aux impôts. Le cas échéant, les modifications que le Parlement a adoptées le 12 décembre 2014, dans le sillage de la révision effectuée en 2012 des recommandations du Groupe d'action financière (GAFI), seraient remises en question. Cela concernerait, dans le cadre des impôts directs, l'adjonction des infractions fiscales qualifiées à la liste des infractions préalables au blanchiment d'argent et, dans le cadre des impôts indirects, une extension de la notion actuelle d'infraction préalable. Enfin, l'acceptation de cette initiative pourrait entraver l'échange de renseignements concernant la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme entre les bureaux de communication de la Suisse et de l'étranger. L'initiative pourrait ainsi se répercuter négativement sur la conformité de la législation suisse avec les normes internationales.

### Protection de la sphère privée suffisante

Pour toutes ces raisons, le Conseil fédéral propose le rejet de l'initiative populaire. La sphère privée des contribuables qui sont en règle avec le fisc est suffisamment protégée par le secret fiscal et ne serait pas concernée par l'initiative. Par contre, dans les cas où un contribuable viole la relation de confiance entre l'Etat et le citoyen en refusant de coopérer, les autorités fiscales doivent pouvoir continuer de se procurer des renseignements auprès de tiers. Le Conseil fédéral estime donc qu'il n'est pas nécessaire d'élaborer un contre-projet.

#### Contenu de l'initiative

L'initiative populaire fédérale «Oui à la protection de la sphère privée» a été déposée le 25 septembre 2014. Elle a recueilli 117 531 signatures valables et a donc abouti. Selon ses auteurs, le but de l'initiative est d'inscrire la protection de la sphère privée dans la Constitution, et, plus particulièrement, la protection des données sur la situation financière. Ils considèrent que la sphère privée dans le domaine financier constitue un pilier important du rapport de confiance entre le citoyen et l'Etat et, à ce titre, que la protection de la sphère privée est un principe fondamental du libéralisme. C'est pourquoi ils estiment qu'il est nécessaire, au vu de l'évolution récente intervenue dans le domaine de la politique et de la législation - aussi en Suisse -, de préciser et de compléter les prescriptions quant à ce droit fondamental qui sont inscrites dans la Constitution. Les auteurs de l'initiative proposent le texte suivant:

Art. 13 de la Constitution fédérale Protection de la sphère privée

- a. dans le but de commettre une soustraction d'impôt, des titres faux, falsifiés ou inexacts quant à leur contenu, tels que des livres comptables, des bilans, des comptes de résultat ou des certificats de salaire et autres attestations de tiers, ont été utilisés dans le dessein de tromper l'autorité fiscale; ou
- b. intentionnellement et de manière continue, un montant important de l'impôt a été soustrait, qu'on a prêté assistance à un tel acte ou incité à le commettre.

Les dispositions transitoires de la Constitution sont complétées comme suit:

Art. 197, ch. 11 (nouveau)

11. Disposition transitoire ad art. 13 (Protection de la sphère privée)

**Renseignements:** Fabian Baumer, sous-directeur, chef Politique fiscale,

Administration fédérale des contributions AFC, tél. 058 465 31 67, fabian.baumer@estv.admin.ch

<u>Département responsable</u>: Département fédéral des finances DFF

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Toute personne a droit à la protection de sa sphère privée.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile, de sa correspondance et des relations qu'elle établit par la poste et les télécommunications ainsi qu'à la protection de sa sphère privée financière.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Toute personne a le droit d'être protégée contre l'emploi abusif des données qui la concernent.

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> Des tiers ne sont autorisés à fournir aux autorités des renseignements en lien avec les impôts directs dont les cantons effectuent la taxation et la perception et concernant une personne domiciliée ou sise en Suisse qui s'y oppose que dans le cadre d'une procédure pénale, et exclusivement s'il existe un soupçon fondé de présumer que:

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> Un tribunal décide s'il y a soupçon fondé au sens de l'al. 4.

<sup>&</sup>lt;sup>6</sup> Les conditions prévues aux al. 4 et 5 concernant les renseignements fournis aux autorités s'appliquent par analogie aux renseignements liés aux impôts indirects.

<sup>&</sup>lt;sup>7</sup> Pour les questions autres que fiscales, la loi règle les conditions auxquelles il est permis de donner des renseignements.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> L'art. 13 entre en vigueur dans sa version modifiée dès son acceptation par le peuple et les cantons.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Toutes les autorités sont tenues d'appliquer l'art. 13, al. 2, dans la mesure où il règle la protection de la sphère privée financière, et 4.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Le législateur adapte les actes législatifs à l'art. 13, al. 2, dans la mesure où il règle la protection de la sphère privée financière, et 4 à 7, dans un délai de trois ans. Le Conseil fédéral édicte, dans un délai d'une année, les dispositions d'exécution relatives à l'art. 13, al. 4 et 5, qui s'avèrent nécessaires avant l'entrée en vigueur de ces modifications légales.